

Objet | Réalisation d'une sur largeur de chaussée chemin des Bories angle chemin d'Artigues à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par l'entreprise **Pépériot 25, Avenue Maurice Lévy 33700 Mérignac, représentée par Monsieur Laurent Meynard Téléphone : 05.56.13.30.40**, à l'effet d'entreprendre la réalisation d'une sur largeur de chaussée chemin des Bories angle chemin d'Artigues à Cenon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise **Pépériot pour le compte de Bordeaux Métropole**, est autorisée à entreprendre du **13 février 2023 au 28 février 2023**, la réalisation d'une sur largeur de chaussée chemin des Bories angle chemin d'Artigues à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (**1 jour pendant la période**)

- La circulation **sera maintenue au minimum en demi-chaussée par feux de chantier.**
- **Les signalisations devront être conformes et adaptés à l'article 3.**
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisés.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS, Véolia et Kéolis** seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 6 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **9 février 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : le 10/02/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET